

**ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**  
**COMMUNE DE MAUVES SUR LOIRE**

**Interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors  
des aires aménagées à cet effet**

Le Maire de la Commune de Mauves-sur-Loire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2 relatif à l'occupation illégale du domaine public ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction d'installation en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire ;

**Vu** le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 779-1 et suivants ;

**Vu** la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral et départemental du 17 décembre 2010 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique actuellement en vigueur ;

**Vu** le transfert de la compétence « gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la Commune à Nantes Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** que la Commune de Mauves-sur-Loire, dont la population est inférieure à 5000 habitants n'est pas tenue par l'obligation d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage, mais qu'elle est néanmoins à l'origine, avec la Commune voisine de Thouaré-sur-Loire, de l'aménagement d'une aire de ce type à la porte de son territoire,

**Considérant** enfin qu'au regard de ce contexte et pour des raisons d'ordre public (salubrité notamment du fait de l'absence de desserte électrique, de dispositif d'assainissement, de point d'eau potable, disponibilité des espaces publics de stationnement...), il convient d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Sous réserve des dispositions d'urbanisme applicables, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinéraire, en dehors des aires d'accueil précitées aménagées, est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Les intéressés sont donc systématiquement orientés vers les aires d'accueil existantes, en concertation avec Nantes Métropole qui dispose de la compétence dans ce domaine.

## Article 2 :

L'interdiction établie à l'article 1 s'applique aux terrains appartenant à la Commune (domaine public et privé) comme à ceux appartenant à toute autre personne publique et privée, sous réserve des dispositions de l'article 9-III de la loi du 5 juillet 2000 susvisée qui renvoient vers les dispositions du Code de l'Urbanisme.

## Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au préfet de Loire-Atlantique
- Au Chef du regroupement de Gendarmerie de Carquefou
- Au président de Nantes Métropole

## Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Gendarmerie et les autres forces de Police autorisées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mauves-sur-Loire, le 18/06/2019

Le Maire,

Claudine Chevallereau

